

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2012-03-02045

de dérogation aux interdictions de destruction d'une espèce de faune sauvage protégée, ainsi que ses habitats de repos ou de reproduction, pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière GSM à Poussan, lieu-dit « la réserve »

**Le Préfet de l'Hérault
Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation adressée le 16 décembre 2011 par la société GSM Italcementi Group pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction du Lézard des murailles *Podarcis muralis*, dans le cadre du projet d'extension de la carrière « La Réserve » à Poussan (34) ;

VU le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant le Lézard des murailles, établi par Biotope en mai 2011, et joint à la demande de dérogation de GSM ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 23 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 janvier 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne uniquement le Lézard des murailles *Podarcis muralis*, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière de la Réserve, à Poussan répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, par rapport à l'intérêt de la conservation des populations locales de l'espèce protégée concernée ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Identité du demandeur de la dérogation :

Société GSM secteur Languedoc
Les Technodes BP 2
78931 GUERVILLE Cedex
représenté par M. Patrice Gazzarin, Directeur de région.

Une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée, Lézard des murailles *Podarcis muralis* est accordée aux conditions ci après :

Période de validité :

A compter de la date de notification du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de validité de l'autorisation de la carrière la Réserve, commune de Poussan. A titre indicatif, le calendrier d'exploitation puis de remise en état est prévu jusqu'en 2042 inclus.

Nature de la dérogation :

Dans le cadre des travaux d'ouverture, d'exploitation et de remise en état de la carrière la Réserve :

- la destruction de spécimens et d'habitats de repos et de reproduction de l'espèce animale protégée suivante :
 - *Podarcis muralis* – Lézard des murailles, pour un nombre d'individus estimé entre 30 et 50, et une destruction d'habitats de reproduction de l'espèce de 0,15ha, lors de la destruction du front de taille Nord de la carrière actuelle.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne la zone d'emprise de la carrière GSM et son extension, c'est à dire les parties des parcelles suivantes, de la commune de Poussan, section C : parcelles n°353, 372, 378, 460, 461, 462, 515. Un plan de localisation est donné page 13 du dossier de demande de dérogation.

ARTICLE 2 :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, GSM et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'extension, l'exploitation, et la remise en état de la carrière, s'engagent à mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes :

- MS1 - Préservation de la zone tampon située à l'Ouest de la carrière en activité et de l'extension Nord ;

- MS2 – Réalisation des débroussailllements uniquement entre le 1er août et le 31 octobre, c'est à dire hors période de nidification des oiseaux et en période d'activité des reptiles ;
- MS3 – Destruction des vieux fronts de taille situés au Nord de la carrière actuelle, uniquement entre le 1er août et le 31 octobre, c'est à dire hors période de nidification des oiseaux et en période d'activité des reptiles ;
- MS4 – Respect de la nidification des oiseaux patrimoniaux ;
- MR1 – Préservation d'une bande de garrigue d'environ 50 m de large entre l'extension de la carrière et les vignobles situés au Nord ;
- MR2 – Limitation des envols de poussières (confinements, aspiration, filtration, pulvérisation d'eau sur les pistes...).

Afin de s'assurer du respect des mesures décrites ci-avant par l'ensemble des intervenants de la carrière, GSM devra mettre en place une démarche d'encadrement écologique du chantier.

Ces mesures sont listées en page 53 dans le dossier de demande de dérogation et détaillées en annexe au dossier, dans l'étude faune-flore de l'étude d'impact, pages 51-52.

Pour la mesure MS4, GSM mettra en place un suivi, en mai, des oiseaux nicheurs autour des zones exploitées, et en cas d'installation de couples d'oiseaux patrimoniaux, des mesures devront être prises pour éviter le dérangement (arrêt de tirs de mines et de la fréquentation à proximité des nids identifiés entre mai et juillet).

ARTICLE 3 :

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur le Lézard des murailles et plus largement sur le milieu naturel, GSM doit mettre en œuvre la mesure compensatoire suivante :

- MC1 : restauration d'habitats favorables au Lézard des murailles, aux insectes, aux autres reptiles et aux oiseaux.

La mesure consistera plus précisément à :

- 1) ré-ouvrir de manière « écologique » une surface d'environ 9,25 ha située à l'ouest de la zone d'extension de la carrière,
- 2) créer un merlon d'environ 1,5 m de haut sur quelques mètres de large, constitué de matériaux grossiers, à l'interface entre la zone d'exploitation et la zone ré-ouverte,
- 3) assurer pendant la durée d'autorisation de la carrière (à titre indicatif, 30 ans) l'entretien des surfaces ainsi réouvertes suivant un plan de gestion, à définir en 2012.

L'entretien devra être réalisé soit mécaniquement, par girobroyage tous les 3 à 5 ans (suivant reprise du chêne kermès) avec exportation des rémanents ligneux si possible, soit par entretien pastoral. En cas de girobroyage, celui-ci devra être réalisé entre le 1er août et le 31 octobre.

Cette mesure sera mise en place sur les parties de parcelles dont GSM a la maîtrise foncière, sur la commune de Poussan, section C, parcelles 353, 460, 461 et 462, pour les parties de ces parcelles non nécessaires à l'extension de la carrière, soit une surface estimée à 9,25ha. La réouverture devra être faite au plus tard simultanément à l'ouverture des secteurs d'extension de la carrière, et si possible, un an avant cette ouverture.

Le plan de gestion des parcelles compensatoires sera établi en 2012 par une structure compétente en matière de gestion d'espaces naturels. Le plan de gestion précisera les modalités exactes de restauration, d'entretien et de suivi écologique, en fonction des objectifs et principes définis pages 60 à 63 du dossier de demande de dérogation.

Ce plan de gestion d'une durée à définir par GSM, devra être soumis pour validation à la DREAL Languedoc-Roussillon. Il sera renouvelé ou prolongé en tant que de besoin jusqu'en 2042, suivant les résultats des suivis mis en œuvre conformément à l'article 4.

En fonction des résultats de ces suivis, les actions de gestion pourront être revues afin de les adapter à l'évolution des milieux et des espèces, dans le respect des objectifs initiaux. Tout changement substantiel de la gestion par rapport au plan de gestion établi devra être validé par la DREAL LR.

ARTICLE 4 :

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (MS1 à MS4, MR1 et MR2) et de compensation (MC1) devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de la colonisation de la zone restaurée et du merlon par le Lézard des murailles, et par les autres espèces d'insectes, reptiles et oiseaux visées par le dossier de dérogation, comme décrit pages 62-63 du dossier de dérogation.

Ces mesures consistent à suivre :

- la colonisation des habitats restaurés par le Lézard des murailles sur la base de la méthode utilisée dans le cadre de la demande de dérogation : pour chaque secteur d'1ha, 3 points d'observations de 5 minutes par secteur, avec au moins 20m entre chaque point ;
- la colonisation des habitats restaurés par des espèces patrimoniales de flore, d'insectes, de reptiles et d'oiseaux, par des prospections naturalistes (effort de prospection à préciser dans le plan de gestion défini à l'article 3) ;
- la diversité spécifique, sur des placettes à définir dans le plan de gestion, par 2 passages au cours desquels seront effectués des relevés phytosociologiques simplifiés et un inventaire des rhopalocères et orthoptères ;
- l'abondance des couples d'oiseaux nicheurs par 2 campagnes de points d'écoutes (IPA) en période de nidification (2 fois 5 points d'écoute, espacés de 200 à 300m).

Le suivi sera également réalisé sur une zone témoin de garrigue à Chêne kermès non restaurée.

Les données recueillies lors de ces suivis seront transmises aux têtes de réseau du SINP en Languedoc-Roussillon. Les résultats de ces suivis seront rendus publics, via la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

ARTICLE 5 :

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux et l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de la demande.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 16 mars 2012

 Le préfet

